

# DECISION DCC 25-134 DU 08 MAI 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Bembèrèkè du 13 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 16 décembre 2024, sous le numéro 2464/454/REC-24, par laquelle monsieur Jean Adébayo KPOVIESSI, contrôleur des eaux, forêts et chasse de 1<sup>ère</sup> classe, téléphone : 01 97 68 38 85, assisté de maître Aline ODJE, avocate au barreau du Bénin, forme un recours contre le directeur général des eaux, forêts et chasse pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose, par l'organe de son conseil, qu'en sa qualité de contrôleur des eaux, forêts et chasse, il a été, courant décembre 2014, admis en formation pour l'obtention de son diplôme de master par décision n°554/MTFPRA/DC/SGM/DGRCE/DFCAE/SFD du 6 août 2015 ;

**Qu'il** fait savoir que la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut particulier des forces de sécurité publiques et assimilées et son décret d'application n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut

cl





particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse modifié par le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017 ont été adoptés pendant qu'il était en formation avec pour conséquence que tous les agents admis en formation sont retenus et maintenus dans leur grade au moment de l'admission pour la formation diplômante ;

**Qu'**il développe qu'il a sollicité à la fin de sa formation son retour de stage et sa mise en formation aux cours officiers ;

**Qu'**il fait remarquer que la multiplication des recours des agents forestiers a conduit à la mise en place d'une commission interministérielle, et le Ministre du cadre de Vie et des Transports a dû, par correspondance datée du 13 novembre 2024, donner des instructions au directeur général des eaux, forêts et chasse pour la mise en formation des agents omis ;

**Qu'**il précise qu'ensuite, il a été invité, à l'instar de tous ses collègues éligibles à la formation aux cours officiers, à subir la visite médicale d'aptitude ;

**Qu'**il soutient qu'à ce jour, les résultats desdits examens médicaux ne lui ont pas été communiqués et son nom n'a non plus été inscrit sur la liste des agents appelés à suivre la formation des cours officiers ;

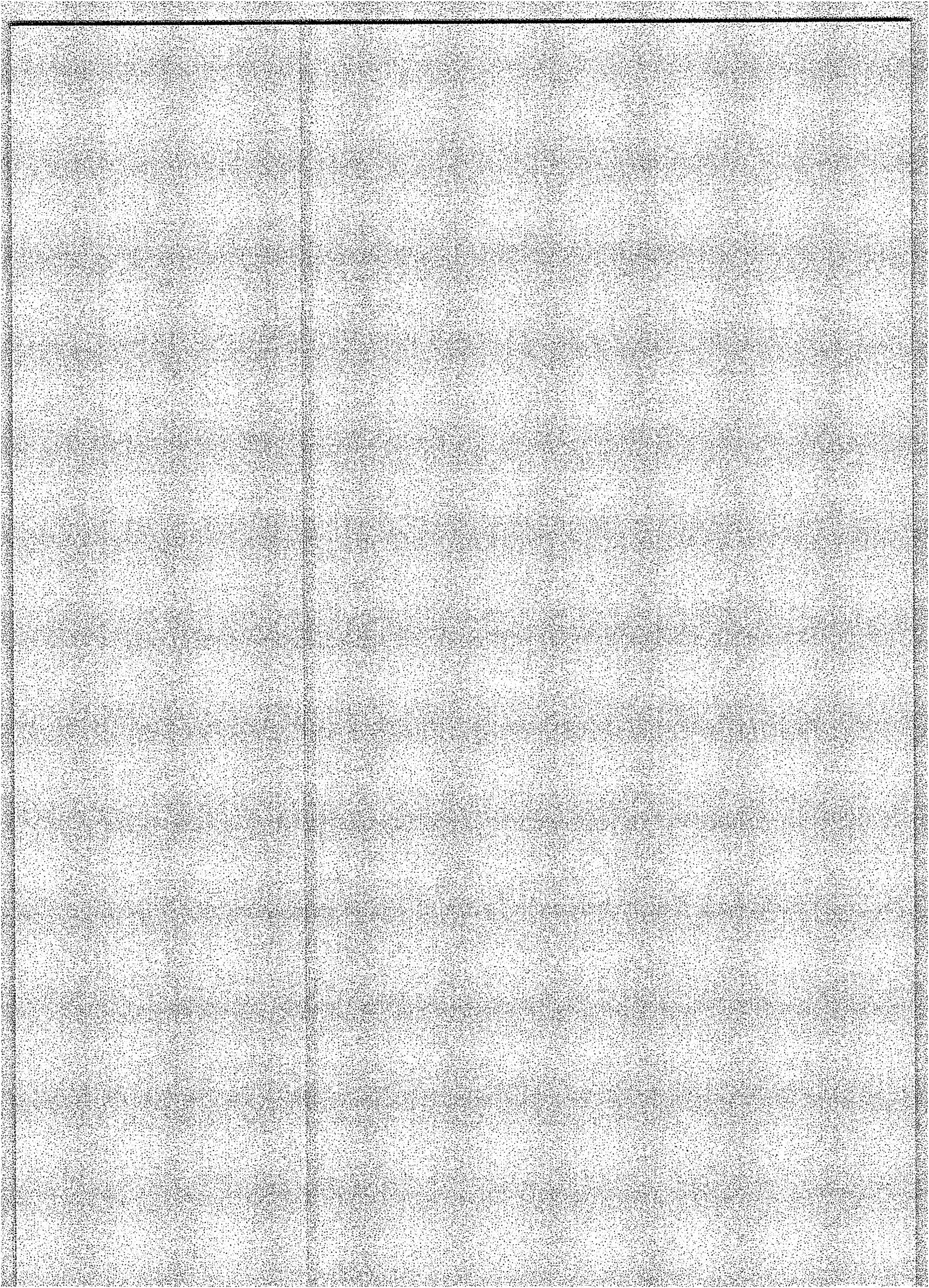
**Qu'**il affirme que face au silence de son administration de tutelle, il a mené en vain les diligences nécessaires afin d'être envoyé à la formation aux cours officiers et pour que ses résultats médicaux lui soient transférés ;

**Qu'**il relève que toutes les relances par lui effectuées sont demeurées infructueuses ;

**Que** contre toute attente, il a reçu, le 23 décembre 2024, une correspondance de la direction générale des eaux, forêts et chasse ayant pour objet le rejet de sa demande d'intégration à la liste des appelés à la formation initiale de conservateur des eaux, forêts et chasse et, ce, sans motif valable ;

ds

AB



**Qu'il** estime que ce faisant, la direction des eaux, forêts et chasse a violé la Constitution, notamment en ses articles 9, 34 et 35 ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater cette violation afin d'ordonner son admission à titre de rattrapage aux cours officiers ;

**Considérant** qu'en réplique aux observations de la direction générale des eaux, forêts et chasse, il indique que le moyen tiré de l'incompétence de la Cour est, dépourvu de tout fondement, car le rejet de son reclassement constitue une violation manifeste de ses droits fondamentaux ;

**Qu'à** titre illustratif, il cite le cas de son collègue Nicodème SOUNOU, bénéficiaire de l'arrêt n°40/CA du 21 février 2020 de la chambre administrative de la Cour suprême par suite de la non prise en compte de sa formation faite antérieurement à la nouvelle réglementation ;

**Qu'il** note que c'est avec surprise qu'il apprend qu'il n'avait pas un dossier régulier alors qu'il a été invité à l'instar de ses collègues aujourd'hui en formation ;

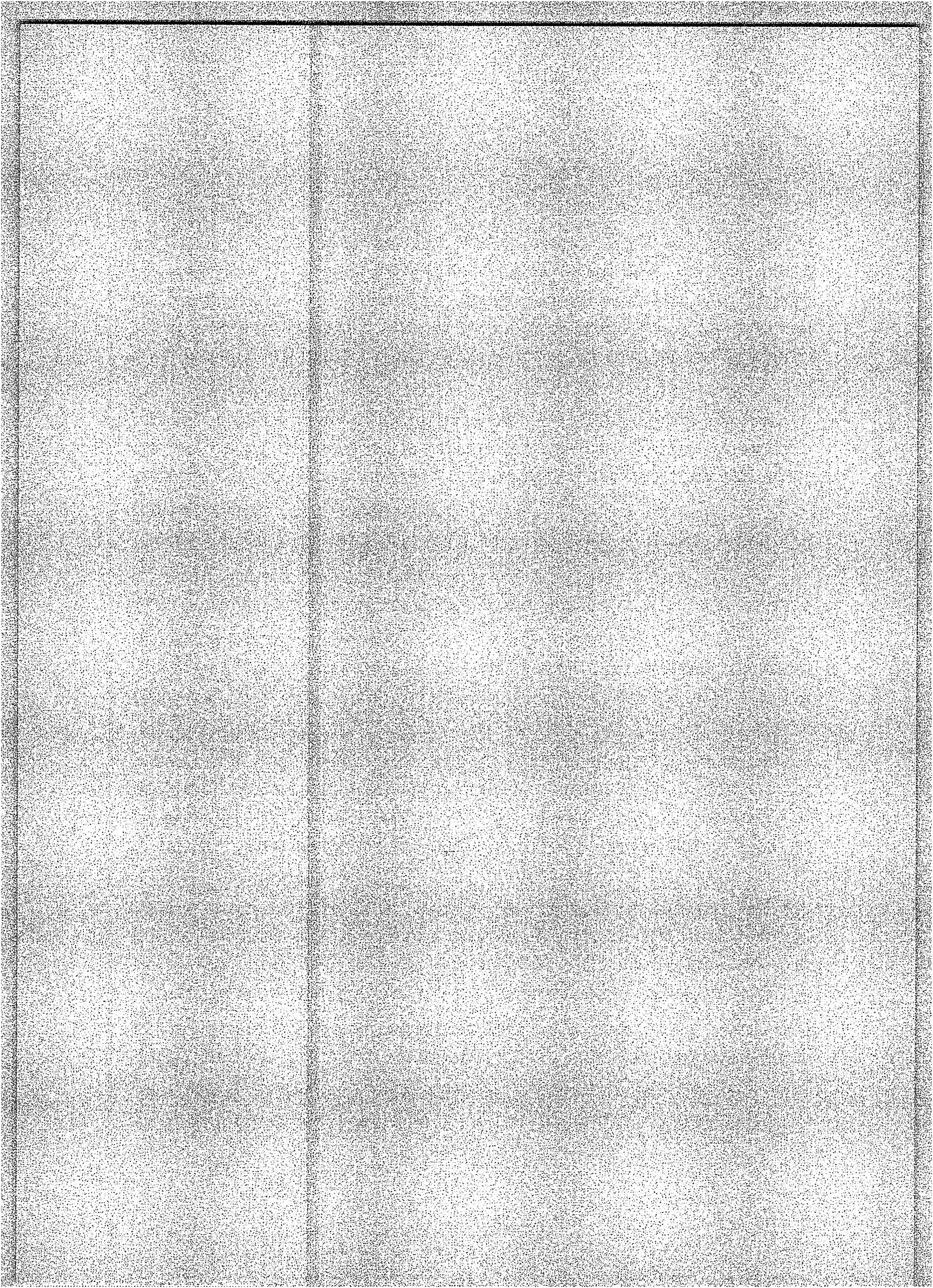
**Qu'il** soutient que la direction générale des eaux, forêts et chasse prétexte d'une erreur sur sa personne afin de lui nuire ;

**Qu'en** réitérant ses prétentions, il demande à la Cour de considérer ses demandes et ce sera justice ;

**Considérant** qu'en réponse, le directeur général des eaux, forêts et chasse, après un narratif des faits, indique que le requérant ne figure pas sur la liste des agents forestiers retenus pour la formation initiale des conservateurs ;

**Qu'il** soulève, au principal l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant soumet à son appréciation le contrôle de la légalité des modalités de mise en formation des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, en méconnaissance des attributions de la haute Juridiction telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

*ds*  
*ps*



**Qu'**au subsidiaire, il invoque le mal-fondé des prétentions du requérant étant entendu que ni l'administration forestière, ni le ministère, encore moins la commission administrative paritaire n'a connaissance d'un quelconque dossier au nom de l'intéressé ;

**Qu'**il fait savoir que l'erreur matérielle qui a consisté à inviter le requérant à la visite médicale a été rectifiée sur la liste transmise par lettre n°1338/MCVT/DC/CTJ/SGM/CCJ/SP-C du 13 novembre 2024 portant mesures d'instructions pour la mise en formation d'officiers ;

**Qu'**il déclare que monsieur Jean Adébayo KPOVIESSI, ayant constaté l'aboutissement du processus enclenché par ses collègues depuis 2017, a cru devoir réclamer son intégration sur la liste des contrôleurs appelés à la formation initiale des conservateurs ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

**Que** l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

*di*  




**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'il** résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite, sous le couvert du principe d'égalité des citoyens devant la loi, son admission à la formation initiale des conservateurs ;

**Que** l'appréciation de cette demande nécessite le contrôle de la mise en œuvre de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut particulier des forces de sécurité publiques et assimilées et son décret d'application n°2016-147 du 17 mars 2016 susvisés ;

**Qu'un** tel contrôle relève de la légalité ;

**Que** la Cour, juge de la constitutionnalité, ne peut sans excéder ses prérogatives définies par les articles 114 et 117 procéder à un tel contrôle ;

**Qu'il** s'ensuit qu'elle est incompétente ;

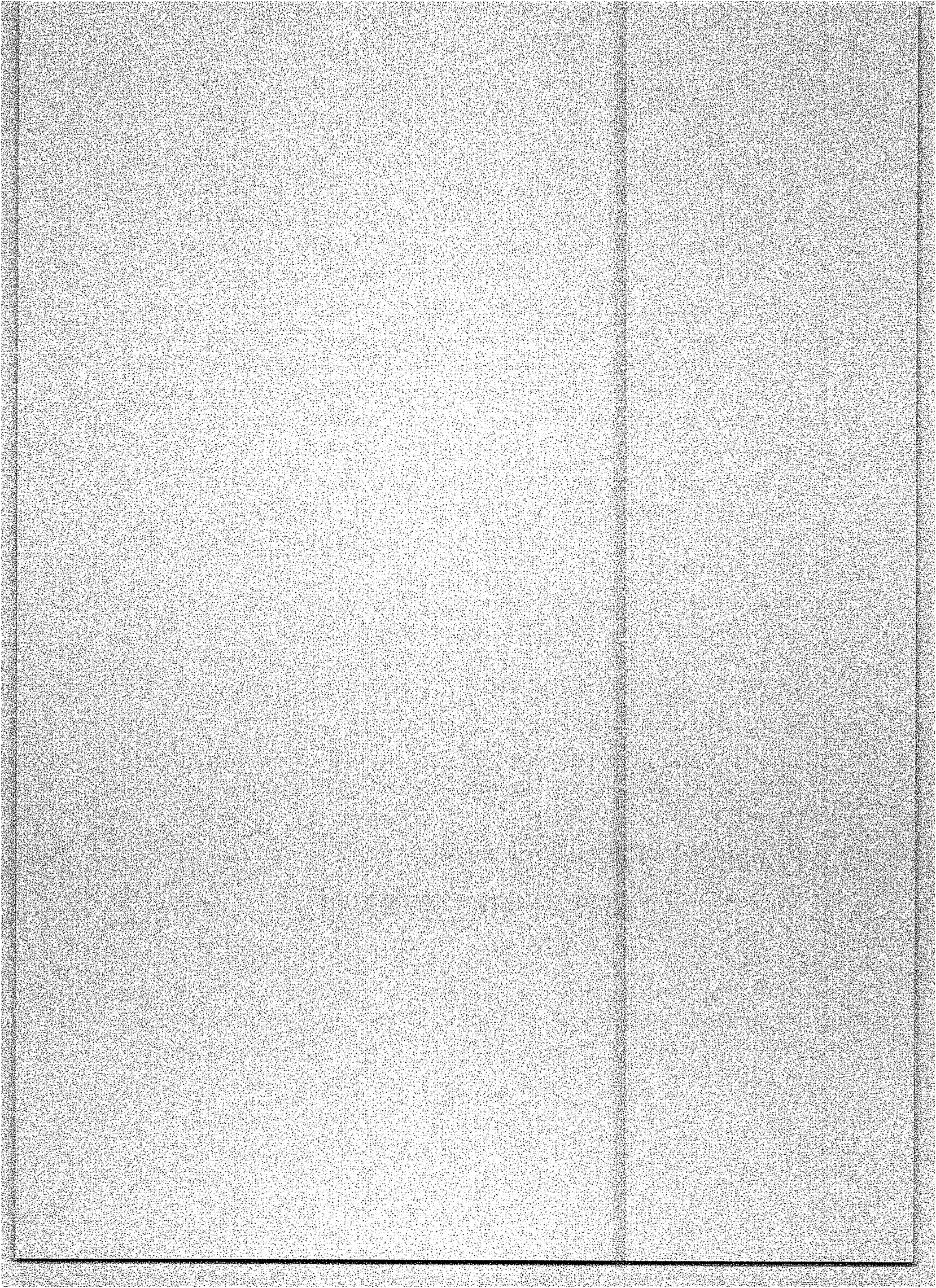
## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Adébayo KPOVIESSI, à maître Aline ODJE, au directeur général des eaux, forêts et chasse, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

*ds*

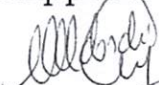
*ds*



Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

